

CAN 223

Chaussées et revêtements

Catalogue des articles normalisés

Le document intitulé "Indications générales" est toujours structuré de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinuée.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque * peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".
- * – Norme VSS 118/701 "Conditions générales pour la construction des routes et des voies de communication" (SN 507 701).

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales relatives à la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration du projet de contrat que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il faut le préciser dans le contrat d'entreprise.

3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21.

Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

4 Normes des associations professionnelles

Pour le présent chapitre CAN, les normes suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SN 640 415-NA "Enduits superficiels – Spécifications" (SN EN 12 271).
- * – Norme SN 640 416-NA "Matériaux bitumineux coulés à froid – Spécifications" (SN EN 12 273).
- * – Norme SN 640 420 "Enrobes bitumineux – Norme de base".
- * – Norme SN 640 430 "Enrobés bitumineux compactés – Conception, exécution et exigences relatives aux couches en place".
- * – Norme SN 640 434 "Programme des essais pour enrobés bitumineux compactés – Détermination des essais à réaliser".
- * – Norme SNR 640 436 "Enrobés et couches de roulement semi-denses – Spécifications, exigences, conception et exécution".
- * – Norme SN 640 440 "Asphalte coulé routier – Conception, exécution et exigences relatives aux couches en place".

- * – Norme SN 640 444 "Programme des essais pour asphalte coulé routier – Détermination des essais à réaliser".
- * – Norme SN 640 450 "Systèmes d'étanchéité et couches bitumineuses sur ponts en béton – Systèmes, exigences et exécution".
- * – Norme SN 640 461 "Couches de surface en béton pour zones de circulation – Conception, exécution et exigences relatives aux couches en place".
- * – Norme SN 640 462 "Couches de surface en béton – Produits d'obturation et de scellement de joints".
- * – Norme SN 640 492 "Couches de fondation en enrobés bitumineux à froid – Exigences relatives au mélange, conception, exécution et exigences relatives aux couches en place".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

5 Autres documents

Pour le présent chapitre CAN, les recommandations, directives et documents suivants sont à prendre en considération:

- * – RS 814.600 "Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED)".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

6 Définitions, abréviations, explications

Les définitions, abréviations et explications se trouvent au sous-paragraphe 030 du présent chapitre.

7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les travaux en régie seront décrits avec le CAN 111 "Travaux en régie".
- Les essais de matériaux et de parties d'ouvrage seront décrits avec le CAN 112 "Essais".
- Les installations générales de chantier, les installations de feux de circulation et les barrières seront décrites avec le CAN 113 "Installations de chantier".
- Les étanchéités de pont seront décrites avec le CAN 172 "Etanchéité d'ouvrages enterrés et de ponts".
- Les excavations seront décrits avec le CAN 211 "Fouilles et terrassements".
- Les couches de fondation sont décrites avec le CAN 221 "Couches de fondation pour surfaces de circulation".
- Les pavages et les bordures seront décrits avec le CAN 222 "Pavages et bordures".

8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art.10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".

9 Informations sur ce chapitre (année de parution 2018)

Le présent chapitre CAN remplace le chapitre 223 "Chaussées et revêtements" avec année de parution 2010. La révision du contenu et de la structure du chapitre était rendue nécessaire pour les raisons suivantes: quelques normes significatives pour ce chapitre ont été révisées, en particulier la norme de base relative aux enrobés bitumineux ainsi que les normes concernant les enrobés bitumineux compactés, les enrobés semi-denses et les couches de roulement, les revêtements en béton pour zones de circulation, les couches de fondation en enrobé bitumineux.

Le paragraphe 100 s'intitule maintenant "Installations, essais préliminaires". Les installations de chantier importantes se réfèrent au chapitre CAN 113 "Installations de chantier". Le paragraphe 100 décrit les installations pour les différentes catégories de travaux.

Les travaux préliminaires ont été regroupés au paragraphe 200. Toutes les démolitions et déposes se trouvent désormais au sous-paragraphe 210.

Les enduits superficiels, les membranes et les matériaux bitumineux coulés à froid du paragraphe 300 ont été complétés et adaptés aux normes actuelles.

Les paragraphes 400 et 500 "Enrobés bitumineux compactés" ont été restructurés et ont été complétés sur la base des normes actuelles. Les "systèmes d'armature d'asphalte" ont, entre autres, été ajoutés.

L'asphalte coulé routier a été considérablement étendu dans le paragraphe 600. Pour chacun des types d'enrobés, un sous-paragraphe est dédié à sa description spécifique.

Au paragraphe 700, entre autres changements, un nouveau sous-paragraphe concernant les coffrages et les incorporés pour les revêtements en béton (1) a été ajouté. Le paragraphe 800 "Revêtements en béton (2)" comprend comme auparavant aussi la remise en état.

Le paragraphe 900 des travaux accessoires a subi quelques modifications de structure et de contenu.